



RÈGLEMENT RELATIF AU DÉNEIGEMENT

NUMÉRO 813

05-03-2025
Version 1.3

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de stationnement (Parking lot) : Tout espace extérieur réservé au stationnement des véhicules.

Allée (Walkway): Le passage débutant à la voie publique ou dans une entrée de stationnement et menant à une entrée de bâtiment.

Autorité compétente (Competent authority) : Un employé de la Ville autorisé à agir au nom de celle-ci pour appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Conseil (Council) : Le conseil de la Ville de Hampstead.

Cour (Yard): Espace s'étendant entre les murs du bâtiment principal érigé sur un emplacement et les lignes de terrains.

Emprise de la voie publique (Public right-of-way) : La distance entre la voie publique et la limite de terrain;

Entrée circulaire (Circular driveway): Deux entrées reliées d'une propriété qui donne front sur la voie publique.

Entrée de stationnement (Driveway) : Chemin privé, réservé au stationnement des véhicules, donnant accès à un bâtiment avoisinant;

Entrepreneur en déneigement (Snow removal contractor) : Toute personne physique ou morale qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'un terrain privé de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

Propriété publique : Tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Ville et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau. Pour les fins du présent règlement, la propriété publique n'inclut pas l'emprise de la voie publique.

Ville : La Ville de Hampstead.

2. Article 2 : Territoire

2.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville.

3. Article 3 : Obligations de l'entrepreneur préalablement au déneigement

3.1 Tout entrepreneur en déneigement doit, avant d'effectuer des travaux de déneigement ou déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis et en payer les frais prévus au règlement sur les tarifs, en vigueur.

Ledit permis sera valide du 1er novembre au 30 avril et sera non-transférable.

(813-2, art.1, 04/2/2025)

3.2 Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit remplir une demande sur le site web de la Ville contenant les renseignements suivants ::

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville;

- b) les marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville.
- c) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'entrepreneur en déneigement.
- d) le cas échéant, si l'entrepreneur en déneigement est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale.
- e) une preuve d'assurance responsabilité civile pour le montant minimal de deux millions de dollars (2 000,000 \$).

(813-2, art.2, 04/2/2025)

3.3 Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit payer les frais prévus au règlement sur les tarifs, en vigueur, aux fins de l'enregistrement de son entreprise et de son véhicule principal auprès de la Ville.

(~~813-1, art.1, 06/2/2023~~), (813-2, art.3, 04/2/2025)

3.4 En surplus des frais mentionnés à l'article 3.3 du présent règlement, l'entrepreneur en déneigement doit payer les frais prévus au règlement sur les tarifs, en vigueur, pour chacun de ses véhicules supplémentaires qu'il entend utiliser pour l'enlèvement de la neige sur le territoire de la Ville:

- a) 75 \$ pour chaque véhicule supplémentaire muni d'une souffleuse destinée à souffler la neige sur le terrain privé à déneiger;
- b) 300 \$ pour chaque véhicule supplémentaire non muni de souffleuse.

(813-1, art.2,0 6/2/2023), (813-2, art.4, 04/2/2025)

3.5 Aucun permis établi pour un véhicule ne peut être transféré sur un autre véhicule.

3.6 Abrogé

(813-1, art.3, 06/2/2023)

Article 4 : Méthodes d'enlèvement de la neige

- 4.1**
- a) Le contracteur peut déposer la neige sur un côté non nettoyé de celle-ci de façon à ne pas nuire ou ralentir la circulation.
 - b) Le contracteur ne peut pas déposer de quelque façon de la neige dans un rayon d'un mètre d'une borne d'incendie.
 - c) Le contracteur ne peut pas déposer la neige sur un trottoir ou dans un parc.
 - d) Le contracteur ne peut pas déposer la neige dans la rue et ce, après que la Ville ait procédé au nettoyage de ladite rue.
 - e) Le contracteur ne peut pas même partiellement obstruer ou bloquer une voie publique.
 - f) Le contracteur ne peut pas transporter ou pousser la neige de l'autre côté de la voie publique à moins qu'il ne s'agisse du seul côté non encore nettoyé de la rue.
 - g) Le contracteur ne peut pas déposer de la neige à moins de six (6) mètres d'une intersection.

Article 5 : Infractions et pénalités

- 5.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins trois cent dollars (300\$) pour une première offense et d'une amende de six cent dollars (600 \$) pour une deuxième offense et toutes offenses subséquentes
- 5.2 Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 4.1 peut être requis d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures d'un avis écrit à cet effet, expédié par un représentant de la Ville;
- À défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, la Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant. Ce montant ne sera pas moins de cinq cent dollars (500 \$).
- 5.3 Nonobstant ce qui précède, aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de la Ville de réclamer les frais d'enlèvement.
- 5.4 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distincte.
- 5.5 Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Article 6 : Présomption de responsabilité

Aux fins d'interprétation du présent règlement, le contracteur détenteur du permis émis par la Ville est présumé responsable des infractions commises par ses employés ou sous-contractants.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.